## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**WT/DS18/12** 15 juillet 1999

(99-3055)

Original: anglais

## AUSTRALIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 juillet 1999, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

\_\_\_\_\_

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends (ORD) tienne une réunion extraordinaire le 27 juillet 1999 afin d'examiner le point ci-après:

Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Aussi bien le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté au sujet de ce différend que les mesures australiennes en cause étaient contraires à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS). Le 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultent comprennent la recommandation selon laquelle l'Australie doit mettre ses mesures jugées incompatibles avec l'Accord SPS en conformité avec les obligations qui découlent pour elle de cet accord. Par la suite, un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends a fixé le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD à huit mois, à compter du 6 novembre 1998.

Ce délai raisonnable a pris fin le 6 juillet 1999. Le Canada croit savoir que l'interdiction d'importer en cause dans le différend reste en vigueur. Le Canada n'a pas demandé de négociations avec l'Australie au sujet d'une compensation mutuellement acceptable au sens de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Toutefois, nous notons que, d'un point de vue technique, le délai de 20 jours prévu à l'article 22:2 pour les négociations sur une compensation ne viendra à expiration que le 26 juillet à minuit. Par conséquent, nous demandons que l'ORD tienne une réunion extraordinaire le 27 juillet.

Le Canada est tout à fait disposé à faire examiner sa demande à la réunion ordinaire de l'ORD du 26 juillet, si aucune délégation n'y fait objection. S'il y a des objections, nous devons prévoir une réunion extraordinaire de l'ORD le 27 juillet.

À la réunion de l'ORD, le Canada a l'intention de demander à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'autorisation de suspendre, à l'égard de l'Australie, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 portant sur des échanges d'un montant de 45 millions de dollars canadiens. Le Canada entend mettre en œuvre cette suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en imposant sur une liste de produits une surtaxe de 100 pour cent en sus des droits de douane existants. Le 29 mai 1999, le Canada a publié dans la Gazette du Canada une liste proposée de produits pour lesquels des concessions pourraient être retirées et au sujet desquels il reçoit maintenant les observations du public. Cette liste est jointe pour information. La valeur commerciale que représentera la liste finale des produits soumis à la surtaxe sera équivalente, sur une base annuelle, à 45 millions de dollars canadiens.

## **APPENDICE**

A. TARIF	
Numéro ou position	Désignation
tarifaire	
0204 10 00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
0204 21 00	Carcasses et demi-carcasses de mouton, fraîches ou réfrigérées
0204 22 10	Autres morceaux d'agneau, non désossés, frais ou réfrigérés
0204 22 20	Autres morceaux de mouton, non désossés, frais ou réfrigérés
0204 23 00	Autres viandes d'agneau ou de mouton, désossées, fraîches ou réfrigérées
0204 30 00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
0204 41 00	Carcasses et demi-carcasses de mouton, congelées
0204 42 10	Autres morceaux d'agneau, non désossés, congelés
0204 42 20	Autres morceaux de mouton, non désossés, congelés
0204 43 10	Autres viandes d'agneau, désossées, congelées
0204 43 20	Autres viandes de mouton, désossées, congelées
0303 77 00	Bars (loups) (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus), congelés, à
	l'exclusion des foies, œufs et laitances, et à l'exclusion des filets de poissons
	et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés de la
0202.70.00	position 0304
0303 79 00	Autres poissons, congelés, classés sous le numéro 0303 79 00 du Tarif des
	douanes, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, et à l'exclusion des filets
	de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés de la position 0304
0304 20 00	Filets congelés de lieu, classés sous le numéro 0304 20 00 du Tarif des
0304 20 00	douanes
0305 59 00	Poissons séchés, même salés mais non fumés, à l'exception des morues
0303 37 00	(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)
0306 11 00	Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> ), congelées et non
0000 11 00	décortiquées
0306 13 00	Crevettes, congelées, décortiquées ou non
0307 29 10	Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages
	des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, congelés
0307 99 00	Autres mollusques, congelés, y compris les calmars et encornets et d'autres
	invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine
0404 10 10	Concentré de protéines de lactosérum
0406 90 11	Fromages Cheddar, dans les limites de l'engagement d'accès, classés sous le
	numéro 0406 90 11
0603 10 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, à l'exclusion des roses, des œillets,
	des chrysanthèmes et des orchidées, pour bouquets
0713 20 00	Pois chiches, secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0713 31 10	Haricots, des espèces Vigna Radiata (L.) Wilczek mungo ou green gram, en
	vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g, secs, même décortiqués ou
0712 21 00	cassés
0713 31 90	Autres haricots, des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna Radiata (L.)
	Wilczek mungo, ou grenn gram, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g,
0712 40 00	secs, même décortiqués ou cassés
0713 40 00	Lentilles, sèches, autres que de semence
0802 90 00	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à
	l'exclusion des fruits à coques classés sous les autres numéros de la position 0801 du Tarif des douanes
0805 10 00	Agrumes: oranges, autres que <i>Temple</i> fraîches
3003 10 00	rigianics. Oranges, autres que rempte traienes

A. TARIF	
Numéro ou position	Désignation
tarifaire	Besignation
J	
0805 20 00	Mandarines (à l'exclusion des tangerines); clémentines, wilkings et hybrides
	similaires d'agrumes, frais ou secs
0806 20 00	Raisins, secs
0808 20 29	Poires, fraîches, à l'exclusion des poires pour la transformation
0810 40 10	Myrtilles du genre <i>Vaccinium</i> , cultivées, fraîches, à leur état naturel, à l'exclusion des myrtilles sauvages
0810 90 00	Autres fruits, frais, non classés ailleurs
0910 10 10	Gingembre, non broyé ni pulvérisé
1006 20 00	Riz, décortiqué (riz cargo ou riz brun), tous mélanges de riz long, mi-long et rond
1006 30 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, étuvé, long, y compris les mélanges de riz mi-long, rond et de mélange, en brisures
1006 40 00	Riz, en brisures
1008 20 00	Millet de semence
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer
1209 22 00	Graines de trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> ), à ensemencer
1210 20 00	Cônes de houblon, sous forme de pellets, à l'exclusion de la lupuline
1504 20 90	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, à l'exclusion des huiles de
	foies de poissons et de leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que brutes pour la fabrication des savons ou d'huiles
1602 50 91	Autres préparations et conserves de viande, de l'espèce bovine, à l'exclusion des préparations d'abats ou de sang, en conserves ou en pots de verre et à l'exclusion des plats cuisinés
1602 50 99	Autres préparations et conserves de viande, de l'espèce bovine, à l'exclusion des préparations d'abats ou de sang, autres qu'en conserves ou en pots de verre et à l'exclusion des plats cuisinés
1605 90 90	Autres mollusques, préparés ou conservés, à l'exclusion des crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques classés sous d'autres numéros de la position 1605
1703 10 90	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, à l'exclusion de celles en poudre, mélangées avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération
1901 90 20	Autres préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt, à l'exclusion des autres extraits de malt, à cuisiner, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg
2006 00 90	Légumes et autres parties de plantes, à l'exclusion des fruits, écorces de fruits et fruits à coques, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2008 40 90	Poires, autres que pulpe ou croustilles, même en récipients hermétiques, autrement préparées ou conservées
2008 92 10	Mélanges de fruits, composés d'akalas, akées, poires d'anchois, etc.
2008 92 90	Autres mélanges de fruits, préparés ou conservés, n.d.a.
2008 99 30	Akalas, akées, poires d'anchois et autres produits repris sous ce numéro, à l'exception des mélanges
2008 99 90	Autres fruits (pulpe exceptée) et parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés
2009 60 10	Jus de raisin, de vinification, concentrés, autres que pour la fabrication de jus de fruits ou de boissons

A. TARIF Numéro ou position tarifaire	Désignation
2009 70 10	Jus de pomme, n.d.a., concentrés, non congelés, devant servir à la fabrication de jus de pomme
3304 99 90	1. AUTRES PRÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU (AUTRES QUE LES MÉDICAMENTS), PRÉPARATIONS ANTISOLAIRES ET PRÉPARATIONS POUR BRONZER, À L'EXCLUSION DES PRODUITS DE BEAUTÉ ET DE MAQUILLAGE PRÉPARÉS ET DES PRÉPARATIONS POUR MANUCURES OU PÉDICURES ET DES AUTRES POUDRES, Y COMPRIS LES POUDRES COMPACTES
4104 31 00	Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage, autres que ceux de la position 4104; pleine fleur et pleine fleur refendue
4302 19 00	Pelleteries entières tannées ou apprêtées (même sans les têtes, queues ou pattes), non assemblées, autres que de visons, de certains agneaux, de lapins ou de lièvres et autres que celles de la position 4303
5703 10 10	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés à la machine, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6201 12 00	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton
6302 60 00 6403 51 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, couvrant la cheville et à dessus en cuir naturel autres que les chaussures de sport et les chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitué par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil